



TS22 (EC)v04fr\_Porcins

# L'ELEVAGE DES PORCINS BIOLOGIQUES

**Guide pratique n°22 :**

**Les règles de production biologique  
des porcins**

selon Ecocert Organic Standard (EOS)



## I. Champ d'application

L'élevage de porcins biologiques est couvert par le standard EOS.

En revanche, les animaux sauvages issus de chasse ne sont pas considérés comme relevant du mode de production biologique (ex : porc et sanglier sauvages).

## II. La conversion

### A. Définition

La conversion à l'agriculture biologique correspond à la phase de transition entre l'agriculture conventionnelle et l'appellation « agriculture biologique ».

La période de conversion démarre dès que :

- ✓ L'ensemble des conditions d'élevage précisées dans le chapitre (D) du Titre IV du standard EOS est respecté (logement, alimentation, prophylaxie...).
- ✓ L'opérateur a soumis son exploitation au système de contrôle.

	Durée de conversion
<b>Parcours</b>	12 mois ou 6 mois incompressible si aucun traitement non autorisé en AB durant l'année écoulée
<b>Animaux</b>	6 mois
<b>Terres pour la production des aliments bio</b>	Conversion « classique » des productions végétales bio* 24 mois avant semis pour cultures annuelles 24 mois pour les pâturages et les fourrages pérennes et 36 mois pour les autres cultures pérennes

(\*) Il est possible de nourrir les animaux en totalité à partir d'aliments en conversion vers l'agriculture biologique (donc dès le 12<sup>ème</sup> mois de conversion des terres servant à la production des aliments) si ces derniers proviennent exclusivement de l'exploitation.

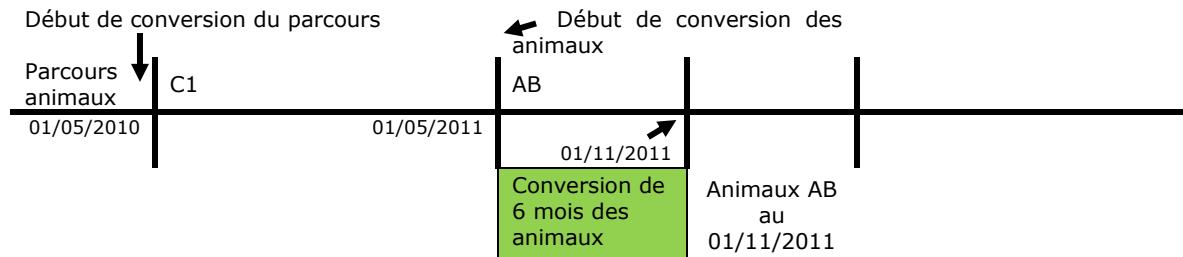
NB : Voir la partie « V. Achat d'animaux » pour connaître les conditions d'introductions d'animaux non biologiques dans l'exploitation.



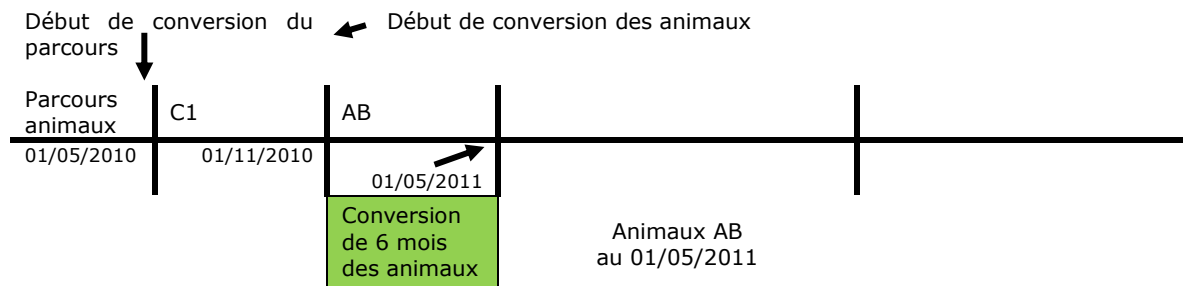
## B. Exemples de conversion

### 1. Elevage sur parcours

#### *Cas d'une conversion de 12 mois du parcours :*



#### *Cas d'une réduction de conversion du parcours à 6 mois :*



### 2. Elevage en bâtiment

La conversion des animaux débute dès la mise en conformité du bâtiment et des aires d'exercice (voir la partie VII sur les bâtiments).

#### **Remarque :**

Pour la production de porcs la conversion simultanée des terres et des animaux en 24 mois n'est pas "économiquement" intéressante par rapport à la conversion non simultanée.

## III. La Mixité

### A. Définition

La mixité est la conduite simultanée sur une même exploitation d'une ou plusieurs catégories d'animaux en Agriculture Biologique et en conventionnel. Toute mixité constitue un doublon, qui peut être toléré temporairement sous certaines conditions, ou bien interdit, selon les cas.



## B. Cas général

La conduite simultanée d'une même espèce animale en AB et en conventionnel sur une même exploitation est interdite (même si les unités bio et non bio sont totalement séparées).

Cas particuliers	Conditions
Mixité possible sur des espèces différentes.	Bâtiments et pâturages, terres bien séparés. Exemple : porcins AB et ovins conventionnels.

## IV. Identification et transport

### A. Les documents d'identification

L'identification doit être permanente pour les animaux, elle peut être individuelle ou par lot pour les porcins mais elle doit également respecter la réglementation en la matière propre à chaque pays (boucle ou tatouage le cas échéant).

Des **cahiers d'élevage** doivent être tenus en permanence et mis à disposition de l'organisme de contrôle. Ils doivent décrire :

- ✓ Les entrées d'animaux (origine, période de conversion, antécédents vétérinaires, marques d'identification).
- ✓ Les sorties d'animaux (âge, nombre, destination, marque d'identification, poids en cas d'abattage).
- ✓ Les pertes éventuelles d'animaux et leurs causes.
- ✓ L'alimentation.
- ✓ La prophylaxie et les soins vétérinaires.

### B. Transport des animaux

Il faut réduire le temps de transport des animaux pour limiter leur stress et maintenir leurs conditions de bien-être.

L'identification des animaux et de leurs produits doit être assurée à tous les stades de la production, de la préparation (abattage, découpe), du transport et de la commercialisation.

L'embarquement et le débarquement des animaux s'effectuent sans utilisation de stimulation électrique, l'utilisation de calmants allopathiques est interdite avant et durant le trajet.



## V. Achat d'animaux

### A. Cas général

Dans un élevage conduit en AB, les animaux achetés doivent être biologiques. L'achat d'animaux non biologiques peut cependant être autorisé en cas d'indisponibilité.

### B. Utilisation d'animaux non biologiques

Catégories d'animaux	% d'achats autorisés en non bio	Age ou poids d'achat maximum	Durée de conversion des animaux
<b>Constitution d'un cheptel</b>	Sans limite de nombre pour une constitution initiale de troupeau.	Porcelets < 35 kg	6 mois
<b>Renouvellement d'un cheptel</b>	<p>Jusqu'à 20 % par an du cheptel adulte pour le <b>renouvellement</b> sous forme de femelles adultes nullipares (ou 1 animal/an si le cheptel est &lt; 5 porcins).</p> <p><b>ou</b></p> <p>40% dans l'une des situations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Extension importante du cheptel.</li> <li>- Changement de race.</li> <li>- Nouvelle spécialisation du cheptel.</li> <li>- Race menacée d'abandon (achat d'adulte possible dans ce cas).</li> </ul> <p>⇒ Accord d'Ecocert SA à demander.</p>	Femelles adultes nullipares	6 mois
<b>Verrats</b> (mâles adultes)	Pour la reproduction : 100% des besoins.	Sans limite	6 mois

### C. Conditions exceptionnelles

Ecocert SA peut autoriser provisoirement, en cas de mortalité élevée des animaux due à des maladies ou à des catastrophes et avec justificatifs, le renouvellement ou la reconstitution du cheptel ou du troupeau avec des animaux non biologiques, lorsque des animaux issus de l'élevage biologique ne sont pas disponibles. La période de conversion de 6 mois s'applique aux animaux non biologiques.



## VI. Alimentation

### A. Autonomie alimentaire

La production animale hors sol, dans laquelle l'éleveur ne gère pas les terres agricoles est interdite

Au moins 20% des aliments doivent provenir de l'exploitation elle-même ou, si cela n'est pas possible, d'exploitation bio ou de fabricants d'aliments bio de la même région (même région administrative ou régions administratives les plus proches).

### B. Composition des aliments

		Conditions	Possibilités
<b>MATIERES PREMIERES</b>	Origine végétale <b>biologique</b>		Sans restriction
	Origine animale <b>biologique</b>		Tout type de produits animaux (en respect de la réglementation générale)
	Lait <b>biologique</b>	Jeunes mammifères	De préférence maternel sinon naturel (liquide ou poudre) Pendant au moins 40 jours pour les porcelets
	Fourrages	Doivent être ajoutés à la ration journalière	Obligation mais pas de pourcentage minimal
	Matières premières d'origine minérale	Sans restriction	Uniquement celles listées à l'annexe V du standard EOS
<b>ALIMENTS NON « ISSUS de l'agriculture biologique »</b>	Matières premières conventionnelles (origine végétale ou animale)	Epices, herbes aromatiques, mélasse  Sous-produits de fermentation de levures <i>saccharomyces cerevisiae</i> et/ou <i>carlsbergiensis</i> dont les cellules ont été inactivées ou tuées	-1% (calcul en % de matière sèche des aliments d'origine agricole)  - si indisponible en bio  - produites ou préparées sans solvants chimiques  - produites ou préparées sans solvants chimiques



		Matières premières d'origine animale ou végétale <b>riches en protéines</b>	-5% maximum par période de 12 mois (calcul en % de matière sèche des aliments d'origine agricole)  - si indisponible en bio  - produites ou préparées sans solvants chimiques  - produits ou préparés sans solvants chimiques  - utilisation d'hydrolats de protéines de poisson uniquement pour les jeunes animaux (pas de% maximum)
	C1*	Pâturages, prairies permanentes, Fourrages pérennes + protéagineux <b>autoproduits</b> et semés sous le régime de l'agriculture biologique sur des parcelles en 1ère année de conversion.	Jusqu'à 20%**
		Fourrages / Céréales/... achetés	Considéré comme du conventionnel donc 0%
	C2*	Autoproduit	Jusqu'à 100%
		Acheté	Jusqu'à 30%**
	<b>AUTRES SUBSTANCES (autorisées au titre du R(CE) N° 1831/2003)</b>	<b>Additifs nutritionnels</b>	Acides aminés de synthèse, facteurs de croissance
Vitamines et provitamines			Provenant de produits agricoles et/ou synthétiques identiques à celles provenant de produits agricoles.
Oligo-éléments			Listés annexe VI du standard EOS
<b>Additifs zootechniques</b>		Enzymes et micro organismes	
<b>Additifs technologiques</b>		conservateurs, antioxydants, liants, antiagglomérants, additifs pour l'ensilage	Listés annexe VI du standard EOS
<b>Additifs sensoriels</b>		Composés aromatiques	Extraits de produits agricoles



- \*C1 : produit sur des parcelles en 1<sup>ère</sup> année de conversion.
- \*C2 : produit sur des parcelles au cours de la période de conversion à partir de la 2<sup>ème</sup> année.
- \*\*calcul en pourcentage de Matière Sèche des aliments d'origine végétale.

Toutes les matières premières et les substances utilisées doivent être garanties « non OGM » (une vigilance est à porter notamment sur les micro-organismes, les enzymes et les levures).

Pour plus de détails, vous pouvez consulter le Guide Pratique n°26 (Guide aliments pour animaux).

### **C. Conditions exceptionnelles**

L'utilisation d'aliment non biologique peut être autorisée par Ecocert SA pour une durée limitée et une zone déterminée en cas de pertes dues à des conditions climatiques exceptionnelles, d'incendies, etc.

### **D. Pratiques interdites**

Il est interdit de maintenir les animaux dans des conditions ou de les soumettre à un régime favorisant l'anémie.

## **VII. Les bâtiments**

Les bâtiments ne sont pas obligatoires dans les zones où les conditions climatiques permettent aux animaux de vivre à l'extérieur.

### **A. Exigences**

- ✓ Sol lisse mais non glissant.
- ✓ Au minimum 50% de la surface intérieure définie à l'annexe III du standard EOS est construite en matériau dur (sans caillebotis ni grilles).
- ✓ Aire de couchage sèche sur matériau dur (sans caillebotis), recouverte de litière naturelle.
- ✓ Les aires d'exercice permettent aux animaux de satisfaire leurs besoins naturels et de fouir (différents substrats peuvent être utilisés).

### **B. Attache et isolement des animaux**

Pratiques interdites.

Les truies sont maintenues en groupes sauf en fin de gestation et pendant la période d'allaitement.





Les porcelets ne peuvent pas être gardés dans des cases à plancher en caillebotis (flatdesk) ou dans des cages.

### C. Surfaces minimales

La densité de peuplement doit garantir le confort et le bien-être des animaux, pour ceci des surfaces minimales dans les bâtiments et sur les aires d'exercice sont fixées à l'annexe III du standard EOS.

	A l'intérieur (superficie nette/animal)		A l'extérieur (aire d'exercice)
	Poids vif minimal (kg)	m <sup>2</sup> / tête	m <sup>2</sup> / tête
Truies allaitantes avec porcelets âgés de 40 jours au maximum		7,5 par truie	2,5
Porcs d'engraissement	Jusqu'à 50	0,8	0,6
	Jusqu'à 85	1,1	0,8
	Jusqu'à 110	1,3	1
	Supérieur à 110	1,5	1,2
Porcelets	Plus de 40 jours et maximum 30 kg	0,6	0,4
Porcs reproducteurs	Femelle	2,5	1,9
	Mâle	6 Si des enclos sont utilisés pour la monte naturelle : 10 m <sup>2</sup> par verrat	8

Le nombre d'animaux est limité en vue de réduire au minimum le surpâturage, le tassement du sol, l'érosion ou la pollution causée par les animaux ou par l'épandage de leurs effluents.

En particulier, la densité de peuplement ne doit pas entraîner un chargement annuel en azote par hectare de terre agricole bio utilisée par l'éleveur supérieur à 170 kg, la quantité totale des effluents de l'élevage (fumier frais et séché, compost d'excréments solides, fumier composté, excréments liquides) étant prise en compte pour ce calcul.

Pour déterminer cette densité de peuplement, les chiffres de l'annexe IV du standard EOS doivent être pris en compte.



En cas de production excédentaire d'effluents, ceux-ci ne peuvent être épandus que sur des terres biologiques, à ce sujet, l'éleveur doit établir un accord de coopération écrit avec un autre opérateur ayant des terres biologiques.

## **VIII. Les pratiques d'élevage**

### **A. Mutilations**

Seules les opérations essentielles à certains types de production ou nécessaires pour des raisons de sécurité (des animaux ou des éleveurs), d'hygiène, de bien être ou de santé pour les animaux peuvent être autorisées par Ecocert SA.

La castration physique est autorisée.

Dans tous les cas, la souffrance des animaux doit être réduite au minimum grâce à une anesthésie ou une analgésie suffisante.

### **B. La reproduction**

Les méthodes naturelles doivent être privilégiées, toutefois l'insémination artificielle est autorisée.

L'utilisation d'hormones ou de substances analogues pour la maîtrise de la reproduction (ex : induction ou synchronisation des chaleurs) est interdite sauf dans le cadre d'un traitement vétérinaire.

Les méthodes de reproduction artificielles telles que le clonage ou le transfert d'embryons sont interdites.

## **IX. Prophylaxie et traitements vétérinaires**

### **A. Principes généraux**

En élevage biologique, la prophylaxie est basée sur la prévention des maladies : sélection des races, pratiques de gestion des élevages, qualité des aliments, densité et logement adaptés, facilité d'exercice.

### **B. Les mesures d'hygiène**

Les bâtiments et les installations doivent être nettoyés et désinfectés à l'aide des produits dont les matières actives sont listées à l'annexe VII.1 du standard EOS. Les rodenticides en piège et les produits appropriés de l'annexe II peuvent être utilisés pour lutter contre les insectes et les ravageurs.

### **C. Pratiques interdites**



L'utilisation de substances pour la stimulation de la croissance.

L'utilisation **préventive** de médicaments allopathiques chimiques de synthèse, d'antibiotiques ou de coccidiostatiques.

## D. Les traitements vétérinaires

Si les mesures préventives (évoquées dans les « principes généraux » ci-dessus) s'avèrent inefficaces, les maladies et/ou les blessures doivent être traitées immédiatement pour éviter toute souffrance à l'animal. Les produits phytothérapeutiques, homéopathique ainsi que les minéraux listés à l'annexe V et les additifs nutritionnels et oligo-éléments listés à l'annexe VI du standard EOS doivent être privilégiés.

Si ces mesures sont inefficaces, il est possible d'avoir recours en traitement **curatif** à des médicaments vétérinaires allopathiques chimiques de synthèse ou à des antibiotiques **uniquement sous prescription d'un médecin vétérinaire.**

Il faut doubler le délai d'attente légal entre la dernière utilisation du médicament allopathique vétérinaire et la commercialisation de l'animal et de ses produits sur le marché bio. En cas d'absence de délai d'attente pour un produit, un délai de 48 h doit être appliqué.

### 1. Enregistrement

Lorsque des interventions thérapeutiques et des soins vétérinaires sont pratiqués, il faut noter clairement sur **le carnet d'élevage** la date du traitement, le diagnostic, le type de produit (en précisant les principes actifs concernés), la posologie, le mode d'administration, la durée du traitement ainsi que le délai d'attente légal. Il faut également conserver les ordonnances vétérinaires. Les animaux traités doivent être identifiés individuellement.

### 2. Nombre de traitements allopathiques autorisés

Animaux dont le cycle de vie est inférieur à 1 an (porc à l'engraissement).	1 seul traitement durant le cycle de vie.
Animaux dont le cycle de vie est supérieur à 1 an (porc reproducteur).	3 traitements par an

**Les traitements antiparasitaires, les vaccinations ne sont pas prises en compte dans ce calcul de même que les traitements prescrits dans le cadre de plans d'éradication obligatoires.**

NB : Lors d'achat d'animaux non bio (selon les conditions requises), l'éleveur de ces animaux doit transmettre au destinataire la liste des traitements effectués



(nombre, nature et dates) afin ceux-ci soient pris en compte dans le calcul des traitements.

## **X. Définitions**

### **Exploitation :**

Une « exploitation » est l'ensemble des unités de production exploitées dans le cadre d'une gestion unique aux fins de la production de produits agricoles.

### **Unité de production :**

Une « unité de production » est l'ensemble des ressources mises en œuvre pour un secteur de production, comme les locaux de production, les parcelles, les pâturages, les espaces de plein air, les bâtiments d'élevage, les étangs, les structures de confinement destinées à la culture des algues marines ou aux animaux d'aquaculture, les parcs d'élevage sur la terre ferme ou sur les fonds marins, les locaux de stockage des récoltes, les produits végétaux, les produits issus d'algues marines, les produits animaux, les matières premières et tout autre intrant utile à la production concernée.

### **Aliments en conversion :**

Les « aliments en conversion », sont les aliments pour animaux produits au cours de la période de conversion à la production biologique, à l'exclusion de ceux récoltés au cours des 12 mois suivant le début de la conversion.

### **Traitement vétérinaire :**

On entend par « traitement vétérinaire » tout traitement curatif ou préventif entrepris contre une pathologie spécifique.



## **XI. Références réglementaires**

### **Ecocert Organic Standard**

- IV.(D).1 - Origine des animaux
- IV.(A).2.5 - Conversion des animaux
- IV.(D).2 - Conditions de logement et pratiques d'élevage
- IV.(D).3 - Reproduction
- IV.(D).4 - Alimentation
- IV.(D).5 - Prophylaxie et traitements vétérinaires

**Ces documents sont disponibles dans la partie téléchargement de notre site internet [www.ecocert.com](http://www.ecocert.com) ou sur simple demande auprès de nos services.**

